ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Logement social - prix de l'énergie

Question écrite n° 8433

Texte de la question

Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'inégalité de traitement des locataires du logement social face aux coûts de l'énergie. Depuis 2016, les organismes de logement social ne bénéficient plus du tarif réglementé pour l'achat du gaz et de l'électricité. Ils achètent donc leurs énergies sur les marchés. Les bailleurs sociaux ont intégré et anticipé le bouclier tarifaire et cherché à limiter la hausse des provisions de charge au plus juste, tout en mettant en place des plans de sobriété ambitieux. Un premier bouclier tarifaire (BT) mis en place en 2022 pour le gaz et à compter de 2023 pour l'électricité limite les hausses des prix de l'énergie à 15 %, pour les consommateurs soumis au tarif réglementé. Pour les organismes de logement social ayant souscrit un contrat au second semestre 2022, le Gouvernement a mis en place un second bouclier tarifaire selon un nouveau mode de calcul mais qui ne prend en charge qu'une petite partie de l'augmentation des tarifs. Ce second bouclier tarifaire vise à réduire le prix contractuel de la différence entre le plafond BT et son plancher. Les locataires de logements équipés d'un chauffage collectif ne bénéficieront pas de la hausse limitée à 15 %. Ils vont par conséquent devoir payer des sommes supérieures à ce qu'ils avaient pu connaître. L'augmentation des charges locatives chez les bailleurs sociaux conduit à une situation telle que les charges peuvent être désormais supérieures au coût du loyer. Cela va engendrer des difficultés budgétaires, voire des impayés, et placer les locataires dans des situations de grande détresse. Afin de prendre en considération les spécificités des bailleurs, c'est-à-dire l'application de loyers réglementés et la situation financière fragile des locataires, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour réglementer les tarifs de l'énergie pour l'ensemble du parc de logements sociaux.

Texte de la réponse

Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix du gaz naturel et de l'électricité, le Gouvernement a institué des boucliers tarifaires. Dès le mois de novembre 2021, un bouclier tarifaire pour les prix du gaz a été mis en place pour les particuliers. Il a été étendu en avril 2022, avec effet rétroactif au 1er novembre 2021, pour les immeubles d'habitat collectif chauffés collectivement au gaz. Ce bouclier « collectif gaz » a été prolongé pour l'année 2023. En outre, les ménages vivant dans des logements chauffés collectivement à l'électricité, situés notamment dans des immeubles en copropriété, vont pouvoir bénéficier d'une aide spécifique pour leurs consommations couvrant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2022, ainsi que pour leurs consommations sur toute l'année 2023. Ce « bouclier collectif électricité », qui s'inspire du fonctionnement du bouclier tarifaire électricité applicable aux particuliers, vise à couvrir la hausse des prix de l'électricité sur les marchés de gros et limiter ainsi les hausses de charges répercutées par les gestionnaires de logements collectifs aux résidents. Cette aide concerne aussi les consommations des parties communes. Enfin, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Ces dispositions sont valables pour les copropriétés privées ainsi que pour les logements sociaux. Ces mesures de

soutien exceptionnelles visent à limiter les hausses de charge liées à l'augmentation des coûts de l'énergie

Données clés

Auteur : Mme Annie Genevard
Circonscription : Doubs (5e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8433
Rubrique : Logement
Ministère interrogé : Ville et logement
Ministère attributaire : Ville et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 30 mai 2023, page 4849
Réponse publiée au JO le : 27 juin 2023, page 5955